



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 MAI 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai deux mil vingt, à dix- heures, le Conseil Municipal de BRACH, Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en vertu de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sous la Présidence de Monsieur LASSALLE Jacques, Doyen d'âge.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Etaient présents : Didier PHOENIX, Chantal BOURDELAS, Magali LARAPIDIE, Colette DUPIN, Carmen PICAZO, Renaud CHEIN, Gilles RODRIGUEZ, Franck MEYRE, Denis CHAUSSONNET, Jacques LASSALLE, Catherine SANCHEZ, Gilles NAVELLIER, Sophie OLIAS—ZEITSCHERL, Isabelle DUVILLARD.

Etaient absent excusé : Audrey JOLLY pouvoir à M. Gilles NAVELLIER

Secrétaire de séance : SANCHEZ Catherine

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 2020/23 N°6

DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, notamment en cas d'urgence, de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, pour la durée du présent mandat.

Il est rappelé que d'une part, que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, l'exercice de ces compétences déléguées doit donner lieu à un rendu compte à l'occasion de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal et que d'autre part, le Conseil Municipal est dessaisi de ses compétences dans les domaines délégués.

Il est également précisé, que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 précité, les décisions prises en application de la présente délibération, pourront être signées par le 1^{er} Adjoint agissant par délégation du Maire.

De plus, il est également précisé, qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la délégation pourront être prises par le 1^{er} Adjoint au Maire.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir accorder au Maire, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant unitaire de 40,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC
Tél. : 05.56.58.23.66 **** Fax : 05.56.58.12.97

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 50.000,00 € annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 15 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des montants maximaux pris en charge par les contrats d'assurance ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} convocation alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200.000,00 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Autorisation, au nom de la commune de déposer un permis d'aménager

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT :

- Il sera rendu compte des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du code précité;
- Les décisions prises en application de la présente délibération, pourront être signées par le 1^{er} Adjoint agissant par délégation ;
- En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la délégation pourront être prises par le 1^{er} Adjoint au Maire.

Après en avoir délibéré, avec 14 voix pour 0 voix contre et une abstention, le conseil municipal,

- **APPROUVE** la délégation au Maire de l'ensemble des attributions citées ci-dessus

Fait et délibéré, les jour, mois, an ci-dessus.

Le Maire,
D.PHOENIX

